

Conformément à la politique de publication «sans fioritures» du gouvernement, et pour reconnaître l'importance de la nouvelle technologie, je dépose également, pour la première fois je crois à la Chambre, une disquette contenant tout le rapport dans les deux langues officielles.

* * *

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Madame la Présidente, j'ai l'honneur de déposer le sixième rapport du Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation.

Conformément à l'article 123 du Règlement, je dois signaler à la Chambre que ce rapport contient une résolution visant à révoquer l'alinéa (8)(ii) et l'article 10.1 du Règlement concernant les actes nuisibles sur les ouvrages publics.

Comme l'exige le paragraphe 123(1) du Règlement, une copie du texte réglementaire visé, le chapitre 1365 modifié de la Codification des règlements du Canada, où se trouvent les dispositions rejetées par le comité mixte, figure en annexe A du sixième rapport.

[*Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.*]

* * *

• (1040)

LOI SUR LA JOURNÉE DE L'ENFANT

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. Mac Harb (Ottawa—Centre) demande à présenter le projet de loi C-371, Loi instituant la journée nationale de l'enfant.

Mme le vice-président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Harb: Madame la Présidente, le projet de loi a pour objet de demander à la Chambre de désigner le 20 novembre de chaque année journée nationale de l'enfant.

Le Canada a coprésidé avec beaucoup de fierté à la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et a été parmi les premiers pays à préconiser la reconnaissance des droits de l'enfant à l'échelle internationale.

J'espère que le projet de loi plaira tellement aux députés de tous les partis que nous pourrions obtenir le consentement unanime pour l'adopter sans débat à toutes les

Affaires courantes

étapes de son étude lors de l'heure réservée aux affaires émanant des députés plus tard cet après-midi.

Mme le vice-président: M. Harb propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[*Français*]

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE

M. Guy Saint-Julien (Abitibi) demande la permission de déposer le projet de loi C-372, loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada.

Mme le vice-président: Conformément à l'article 68(2) du Règlement, la motion est réputée adoptée.

M. Saint-Julien: Madame la Présidente, ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le Parlement et de rendre obligatoire la divulgation des dépenses des députés directement liées à leurs fonctions parlementaires. Il propose que les députés établissent chaque année, dans les 30 jours suivant le 31 octobre et dans les 30 jours suivant le 31 mars, un état de leurs dépenses directement liées à leurs fonctions parlementaires. Ce projet de loi prendrait effet au début de 35^e législature.

Ce projet de loi suit les recommandations du sixième rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur le Parlement du Canada, déposé le 18 décembre 1990 dans cette Chambre par le député conservateur de Verchères.

En terminant, ce projet de loi suit les recommandations du vérificateur général du Canada, M. Denis Desautels, contenues dans son rapport sur la vérification de l'administration de la Chambre des communes, section 6, «Dépenses des députés», déposé auprès du Président de la Chambre en novembre 1991.

Je remercie sincèrement le député conservateur de Terrebonne de m'avoir appuyé aujourd'hui pour le dépôt de ce projet de loi.

Mme le vice-président: M. Saint-Julien propose que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé.

Conformément à l'article 69(1) du Règlement, la motion est réputée adoptée.